

# DECISION DU MAIRE



Service de la Culture  
HDF/MMB

N°2022- 102

PRISE LE 13 MAI 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS  
DU 25 MAI 2020

---

**OBJET : Achat de prestation concernant un concert du groupe « N'ine » lors de la Fête de la Musique le mardi 21 juin 2022 sur le parvis de l'Hôtel de Ville.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que la ville souhaite organiser la Fête de la Musique, le mardi 21 juin 2022 sur le parvis de l'Hôtel de Ville,

**CONSIDERANT** le projet de devis de l'association Zumix, domiciliée 5 allée Claude Debussy – 95230 Soisy-sous-Montmorency,

## DECIDE

**Article 1 :** l'achat de la prestation suivante auprès de l'association Zumix:

- Représentation musical du groupe « N'ine »,
- Date : mardi 21 juin 2022,
- Horaire de la prestation : 19h45, durée : 30 minutes,
- Coût de la prestation : 600 € net (six cents euros net) ; la TVA est non applicable, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

**Article 2 :** Le règlement de la somme de 600,00 € net (six cents euros net) s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture. L'association Zumix dispose des autorisations nécessaires pour employer du personnel, ou le cas échéant, des bénévoles et s'acquitte de ses obligations fiscales et sociales.

**Article 3 :** La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En cas de survenance d'une épidémie ou une pandémie ou la survenance ou le maintien d'un dispositif d'urgence sanitaire (exemple des conséquences du virus Covid 19) qui ne permettrait plus de respecter l'article 1, la prestation serait résiliée, sans indemnité.

**Article 4** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

**Article 5** : La présente décision sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ◆ Madame la Comptable assignataire de Montmorency.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220513-CU2022DEC102-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2022

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **13 MAI 2022**

Affiché et/ou notifié le : **13 MAI 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **13 MAI 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.